



Arrêté du Maire

**réglementant temporairement la vente à emporter de boissons alcooliques
à compter du 20 juin 2025 - 22 h 00 et jusqu'au mercredi 25 juin 2025 - 08 h 00**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L 2212-2, L 2214-4 et suivants et L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants et R 285-1 et suivants ;

Vu le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, ainsi que l'article R. 644-4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment, dans son livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme, les titres IV et V ;

Considérant les incivilités de plus en plus fréquentes lors des manifestations festives sur la commune, et notamment lors de l'édition 2020 de la fête foraine, ayant conduit à la suspension de celle-ci ;

Considérant que pour les dernières éditions, la vente d'alcool à emporter avait été limitée à 22h en raison de potentiels nouveaux désordres,

Considérant que lors de ces événements, la forte consommation d'alcool a pu entraîner l'apparition de plusieurs phénomènes mobiles de bagarres empêchant une maîtrise immédiate du trouble à l'ordre public qui en a résulté ;

Considérant l'arrêté du Maire n°2025/124 restreignant les horaires d'ouverture des débits de boisson sur l'ensemble de la commune ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur les voies publiques, places, parcs, parkings, jardins publics est source de désordre sur le domaine public et génère un risque majeur pour la sécurité publique et routière ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout comportement menaçant et/ou dangereux du fait d'un état d'ébriété ;

ARRÊTE

Article 1 – A l'occasion des fêtes de la Saint-Jean 2025 qui se déroulent du 20 au 25 juin 2025, la vente au détail de boissons alcooliques à emporter est interdite sur la commune de Lannemezan entre 22 h 00 à 8 h 00.

Article 2 – Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux terrasses autorisées des cafés et restaurants ainsi qu'aux débits de boissons temporaires autorisés.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LANNEMEZAN
- Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan
- La police municipale
- Les services techniques

chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à LANNEMEZAN, le 11 juin 2025

Le Maire,
Bernard PLANO



Affiché le 11 juin 2025